



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2006/27

Document affiché en préfecture le 13 Novembre 2006

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2006/27

Document affiché en préfecture le 13 Novembre 2006

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

| | |
|---|--------|
| ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/158 portant agrément du centre de formation «afpa » de FONTENAY LE COMTE pour la formation des personnels permanents des services sécurité incendie et d'assistance aux personnes (ssiap) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur | Page 6 |
| ARRETE N°06/CAB-SIDPC/171 portant approbation du plan de prévention modifié du risque inondation de la rivière « La Vendée » sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE | Page 6 |
| ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/174 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public | Page 6 |
| ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/175 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées | Page 7 |
| ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/179 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 95-CAB-OM-01 du 19 septembre 1995 modifié portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) | Page 7 |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

| | |
|--|--------|
| ARRETE N° 06-SRHML-109 portant règlement intérieur des services de la préfecture de la VENDEE et des sous-préfectures des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE modifié. | Page 8 |
|--|--------|

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

| | |
|---|---------|
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 853 DU 12 SEPTEMBRE 2006 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL. «Ambulances MARTIN», sis à L'HERBERGEMENT – 23 bis, rue Georges Clemenceau | Page 8 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 870 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et CHATEAU GUIBERT | Page 9 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 871 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS, LA COUTURE et CHATEAU GUIBERT | Page 9 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 872 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de CHANTONNAY (secteur Saint Philbert Du Pont Charrault), LA REORTHE et SAINTE HERMINE | Page 10 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 873 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de FOUGERE, THORIGNY, BOURNEZEAU et LES PINEAUX | Page 10 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 874 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de SAINT PROUANT, ROCHETREJOUX et LE BOUPERE | Page 11 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 875 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT PROUANT, ROCHETREJOUX et LE BOUPERE | Page 12 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 876 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune d'AUBIGNY | Page 12 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 906 DU 28 SEPTEMBRE 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « M.S. SECURITE », sise au TABLIER (85310) – La Pasquerie | Page 13 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 907 DU 28 SEPTEMBRE 2006 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « SARL A.P.S.P. », sise à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800) – Le Fief de la Bouchère – 44 route de La Roche | Page 13 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 927 DU 6 OCTOBRE 2006 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire sur la commune d'AVRILLE | Page 13 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 928 DU 6 OCTOBRE 2006 Portant habilitation dans le domaine funéraire La S.A. BELLIER-NEAU, sise à AVRILLE – Lieudit « La Bergère », | Page 14 |

| | |
|---|---------|
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 929 DU 6 OCTOBRE 2006 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire sur la commune de CHANTONNAY | Page 14 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 930 DU 6 OCTOBRE 2006 Portant habilitation dans le domaine funéraire de La SARL « Société GODREAU-VILLAIN »sise à CHANTONNAY – 4, rue de la Garenne | Page 14 |
| ARRETE DRLP/2 2006/936 DU 12 OCTOBRE 2006 mettant fin aux fonctions d'un garde-chasse particulier sur la commune de VENANSAULT | Page 15 |
| ARRETE DRLP/2 2006/937 DU 12 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de VENANSAULT | Page 15 |
| ARRETE DRLP/2 2006/938 DU 12 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de SAINTE FLAIVE DES LOUPS, SAINT GEORGES DE POINTINDOUX, LANDERONDE et VENANSAULT | Page 15 |
| ARRETE DRLP/2 2006/939 DU 12 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE | Page 16 |
| ARRETE DRLP/2 2006/940 DU 12 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE | Page 17 |
| ARRETE DRLP/2 2006/941 12 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, | Page 17 |
| ARRETE DRLP/2 2006/942 DU 12 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE | Page 18 |
| ARRETE DRLP/2 2006/943 DU 12 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de CUGAND | Page 18 |
| ARRETE DRLP/2 2006/951 DU 17 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes d'AIZENAY et de LA CHAPELLE HERMIER | Page 19 |
| ARRETE DRLP/2 2006/952 DU 17 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune d'AIZENAY | Page 20 |
| ARRETE DRLP/2 2006/953 DU 17 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes d'AIZENAY et de LA CHAPELLE HERMIER | Page 20 |
| ARRETE DRLP/2 2006/954 DU 17 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune d'AIZENAY | Page 21 |
| ARRETE DRLP/2 2006/955 DU 17 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de SAINT DENIS LA CHEVASSE et CHAUCHE | Page 21 |
| ARRETE DRLP/2 2006/956 du 17 OCTOBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE | Page 21 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 966 DU 19 OCTOBRE 2006 Modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL RABILLER, sise à AIZENAY 38, rue de la Charpenterie. | Page 22 |
| ARRETE DRLP/2 2006/N° 967 DU 19 OCTOBRE 2006 Modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « GEAY-SARRAZIN Funéraire », sise à POUZAUGES ZA du Fief Roland et dénommée « Espace Funéraire GEAY-SARRAZIN | Page 22 |
| EXTRAITS d'arrêtés portant déclaration d'utilité publique | Page 22 |

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

| | |
|---|---------|
| ARRETE N° 06.DAI/1.370 fixant, pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté | Page 24 |
| ARRETE N° 06.DAI/1.371 fixant, pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté | Page 24 |
| ARRETE N° 06.DAI/2. 373 modifiant l'arrêté n° 05.DAEPI/2.478 du 12 décembre 2005 relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée | Page 25 |
| ARRETE N° 06.DAI/1.374 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur des Services fiscaux de la Vendée. | Page 25 |
| ARRETE N° 06.DAI/1.381 fixant, pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté | Page 27 |
| ARRETE N° 06.DAI/1.385 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de l'action touristique | Page 27 |

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

| | |
|--|---------|
| DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées | Page 28 |
| ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 417 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste de livraison et de la canalisation de raccordement au réseau de transport L'OIE – La ROCHE SUR YON – Les SABLES D'OLONNE, dans le cadre de l'alimentation de la distribution publique gaz des CLOUZEUX | Page 28 |

| | |
|---|---------|
| ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 418 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de raccordement du poste de livraison gaz au réseau de transport L'OIE – La ROCHE SUR YON – Les SABLES D'OLONNE dans le cadre de l'alimentation de la distribution publique gaz des CLOUZEUX | Page 29 |
| ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 421 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste de livraison et de la canalisation de raccordement au réseau de transport Saint Révérend – La CHAPELLE ACHARD,dans le cadre de l'alimentation de la distribution publique gaz de SAINT REVEREND | Page 29 |
| ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 422 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de raccordement du poste de livraison gaz au réseau de transport SAINT REVEREND – La CHAPELLE ACHARD,dans le cadre de l'alimentation de la distribution publique gaz de SAINT REVEREND | Page 30 |
| ARRETE N° 06-DRCTAJE/1/433 modifiant l'arrêté n° 05-drlp/4/1018 du 19 octobre 2005 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique | Page 30 |
| ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 - 434 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE | Page 31 |
| ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 449 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale | Page 32 |

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

| | |
|---|---------|
| ARRETE N°435/SPS/06 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du forum des associations 2006 du canton de PALUAU | Page 33 |
| ARRETE N° 442/SPS/06 portant agrément d'un garde-pêche particulier sur le territoire des communes de SAINT HILAIRE DE RIEZ et SOULLANS | Page 33 |
| ARRETE N° 443/SPS/06 portant agrément d'un garde-pêche particulier sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ | Page 34 |
| ARRETE N° 456/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT MAIXENT-SUR-VIE | Page 34 |
| ARRETE N° 457/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS | Page 35 |
| ARRETE N° 458/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS | Page 35 |
| ARRETE N° 459/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT MAIXENT-SUR-VIE | Page 36 |
| ARRETE N° 460/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT MAIXENT-SUR-VIE | Page 37 |

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

| | |
|---|---------|
| ARRETE N° 06 SPF 082 portant désignation des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE | Page 37 |
| ARRETE N° 06 -SPF- 83 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de BOURNEAU, VOUVANT, SERIGNE et MARSAIS SAINTE RADEGONDE | Page 38 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

| | |
|---|---------|
| ARRETE N°06-dde-234 agréant l'association « Communauté Emmaüs des Essarts » pour la gestion de la résidence sociale Le Bois Jaulin aux ESSARTS (85140) | Page 39 |
| ARRETE N°06-dde 264 modifiant le régime de priorité à l'intersection entre la Route Départementale n°747 et la VC n°102 de « la Routière » sur le territoire de la commune d'AUBIGNY, | Page 39 |
| ARRETE N° 06 - DDE – 276 approuvant le projet d'alimentation électrique de la ZA.ROCHE SUD Commune de LA ROCHE SUR YON | Page 40 |
| ARRETE N° 06/DDE – 281 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de ROCHESERVIERE | Page 40 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA VENDÉE

| | |
|--|---------|
| ARRETE N° 06 / DDAF / 888 constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2006 | Page 41 |
| ARRÊTÉ N° 06 / DDAF./ 889 déterminant la valeur locative des bâtiments d'élevage en production cynicole et porcine | Page 41 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

| | |
|--|---------|
| ARRETE N° APDSV-06-0194 Portant abrogation d'un mandat sanitaire provisoire à : Monsieur le Docteur David TROALEN | Page 42 |
| ARRETE N°APDSV-06-0196 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Madame le Docteur Helen SALBREUX | Page 42 |
| ARRETE N° APDSV-06-0198 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à : Madame le Docteur Sandrine CROSNIER | Page 42 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

| | |
|--|---------|
| ARRETE 06 DDASS N°939 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de LA BOISSIERE DE MONTAIGU | Page 43 |
| ARRETE 06 DDASS N°943 autorisant la demande de transfert de la pharmacie BERGEAU-SAUPIN à AIZENAY (licence n° 409) | Page 44 |
| ARRETE 06 DDASS N°959 Prolonge l'autorisation de la demande de transfert de la pharmacie du Port à L'ILE D'YEU (licence n°405) | Page 44 |
| ARRETE 06 DDASS N°1083 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à LA ROCHE SUR YON | Page 44 |

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

| | |
|--|---------|
| ARRETE N° 2006/DRASS/ 448 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et medico-sociaux | Page 45 |
|--|---------|

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

| | |
|---|---------|
| DELIBERATION de la Commission Exécutive N° 2006/ 1 ③ Avenant n°1 à la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire.adhésion de la caisse régime social des indépendants des PAYS DE LA LOIRE au gip agence regionale de l'hospitalisation des PAYS DE LA LOIRE | Page 45 |
| ARRETE N° 012/2006/85 D fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Loire Vendée océan à CHALLANS | Page 45 |
| ARRETE N° 023/2006/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE | Page 46 |
| ARRETE N° 407/2006/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental à la Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice 2006. | Page 46 |
| ARRETE N° 408/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2006. | Page 47 |
| ARRETE N° 409/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre National Gériatrique La Chimotaie à CUGAND pour l'exercice 2006. | Page 47 |
| ARRETE N° 410/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2006. | Page 47 |
| ARRETE N° 411/2006/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2006. | Page 48 |
| ARRETE N° 414/2006/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2006. | Page 48 |
| ARRETE N° 415/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2006. | Page 49 |
| ARRETE N° 416/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villé Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2006. | Page 49 |
| ARRETE N° 417/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2006. | Page 49 |
| ARRETE N° 418/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2006. | Page 50 |
| ARRETE N° 421/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2006. | Page 50 |

CONCOURS ET RECRUTEMENT

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN

| | |
|--|---------|
| AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 4 infirmier(e)s diplome(e)s d'etat dans les services de "PSYCHIATRIE" | Page 50 |
|--|---------|

PREFECTURE DE LA VENDEE

| | |
|--|---------|
| AVIS de recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle, dans le corps des Secrétaires Administratifs de Préfecture | Page 51 |
| ARRETE N°06.SRHML.123 Recrutement à la préfecture de la Vendée d'un travailleur handicapé de catégorie B par voie contractuelle | Page 51 |

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

| | |
|---|---------|
| AVIS de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière (H/F) | Page 51 |
| AVIS de concours sur titres <u>interne</u> pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière (H/F) | Page 52 |

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SARTHE

| | |
|--|---------|
| AVIS de concours interne sur titres de cadre de santé filière Infirmière | Page 52 |
|--|---------|

E.H.P.A.D. « LES ROCHES » CHATEAU GUIBERT

| | |
|---|---------|
| AVIS de Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé Spécialité : « Cuisine » | Page 53 |
|---|---------|

DIVERS

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

| | |
|--|---------|
| ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA | Page 54 |
| ACTE REGLEMENTAIRE relatif à l'étude des affections de longue durée | Page 54 |

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/158 portant agrément du centre de formation «afpa » de FONTENAY LE COMTE pour la formation des personnels permanents des services sécurité incendie et d'assistance aux personnes (ssiap) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} – Le Centre « AFPA » sis caserne Du Chaffault 85 206 FONTENAY LE COMTE est agréé sous le N°0001 pour dispenser des formations de niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, et pour organiser les sessions de remise à niveau et de recyclage des personnels titulaires de ces différentes qualifications.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans et peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par les arrêtés susvisés.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon le 20 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé
David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N°06/CAB-SIDPC/171 portant approbation du plan de prévention modifié du risque inondation de la rivière « La Vendée » sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 :Le Plan de Prévention du Risque (PPR) Inondation MODIFIE de la rivière « La Vendée » sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :Ce plan de prévention du risque inondation modifié comprenant :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une cartographie réglementaire à l'échelle de 1/5000^{ème},

sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de Vendée ainsi qu'à la mairie de FONTENAY LE COMTE, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 4 :Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux Ouest-France et Vendée-Matin. Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de la mairie de FONTENAY-LE-COMTE pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 :L'arrêté préfectoral n° 01/DDE/825 du 24 juillet 2001 est abrogé.

ARTICLE 6 :Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 octobre 2006

Le Préfet,
Signé
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/174 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié est annulé et remplacé par :

- « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD ou Mme Martine AUBRET.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Christelle GUERRERO ou Mme Brigitte PATAULT.

- Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX ou M. Gérard LANGLAY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 05/CAB-SIDPC/066 du 13 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 19 octobre 2006

LE PREFET,
Signé
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/175 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 est annulé et remplacé par :

- « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD ou Mme Martine AUBRET.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Christelle GUERRERO ou Mme Brigitte PATAULT.
- Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX ou M. Gérard LANGLAY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 05/CAB-SIDPC/067 du 13 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 19 octobre 2006

LE PREFET,
Signé
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/179 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 95-CAB-OM-01 du 19 septembre 1995 modifié portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 7, paragraphe III, 5^{ème} de l'arrêté préfectoral n° 95-CAB-OM-01 du 19 septembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 06/CAB-SIDPC/141 du 28 juin 2006 est annulé et remplacé par :

« 5°) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Un représentant des exploitants :

- membre titulaire : M. Franck CHADEAU
- membre suppléant : Mme Caroline de KERAUTEM ».

ARTICLE 2 – Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 27 octobre 2006

LE PREFET,
Signé
Christian DECHARRIERE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE N° 06-SRHML-109 portant règlement intérieur des services de la préfecture de la VENDEE et des sous-préfectures des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE modifié.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} – Les points suivants du Règlement Intérieur local sont ainsi modifiés :

➤ **ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL :**

▪ **les horaires :**

• **horaires d'ouverture au public :**

La préfecture :

- 9H – 12H15 ; 13H30 – 16H30 (lundi, mercredi, jeudi et vendredi)
- 9H – 16H30 le mardi

La sous-préfecture de Fontenay-le-Comte :

- 9H – 12H15 ; 13H30 – 16H30 (du lundi au vendredi)

La sous-préfecture des Sables d'Olonne :

- 9H – 12H ; 13H30 – 16H30 (du lundi au vendredi)

• **horaires de présence dans les bureaux :**

A la suite de "La présence du personnel est obligatoire pendant les plages fixes." est ajouté : "La journée du mardi ouverte en continu à la préfecture nécessite la présence de personnel par roulement pendant la plage 11H30 - 14H15 permettant l'accueil du public."

➤ **CONGES ET ABSENCES :**

▪ **Congés annuels :**

Au lieu de " Ces congés annuels doivent être impérativement pris au plus tard avant le 31 décembre de l'année civile." il convient de lire "Ces congés annuels doivent être impérativement pris au plus tard à la fin des vacances scolaires de Noël."

➤ **GESTION DES JOURS RTT :**

Au lieu de "Le tableau prévisionnel des congés et des jours RTT établi par le chef de service est transmis chaque trimestre au BRH s'agissant des agents de la préfecture, s'agissant des agents des sous-préfectures, à leur secrétaire général." il convient de lire :

- "le planning prévisionnel des congés et des jours RTT doit être renseigné suffisamment tôt pour permettre une bonne organisation des services."

ARTICLE 2 – Le règlement intérieur ainsi modifié et annexé au présent arrêté prendra effet le 1^{er} octobre 2006.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 octobre 2006.

Le Préfet,

Signé :

Christian DECHARRIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 853 DU 12 SEPTEMBRE 2006

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL.

«Ambulances MARTIN», sis à L'HERBERGEMENT – 23 bis, rue Georges Clemenceau

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL.

«Ambulances MARTIN», sis à L'HERBERGEMENT – 23 bis, rue Georges Clemenceau, exploité conjointement par Mme Nicole BOUSSONNIERE et M. Michel BOUSSONNIERE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de L'HERBERGEMENT. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 SEPTEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 870 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et CHATEAU GUIBERT

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Christian BERGER, né le 17 mai 1951 à MAREUIL SUR LAY-DISSAIS (85), domicilié à MAREUIL SUR LAY-DISSAIS - 6 rue des Vendangeurs, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Messieurs Gilles FORGERIT et Olivier FORGERIT, agissant en qualité de propriétaire et détenteur des droits de chasse, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et CHATEAU GUIBERT, pour une superficie de 100 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christian BERGER a été commissionné par le propriétaire et titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BERGER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux pétitionnaires, Messieurs Gilles FORGERIT et Olivier FORGERIT, et au garde-chasse particulier, Monsieur Christian BERGER et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 18 SEPTEMBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/N° 871 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS, LA COUTURE et CHATEAU GUIBERT

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Christian BERGER, né le 17 mai 1951 à MAREUIL SUR LAY DISSAIS (85), domicilié à MAREUIL SUR LAY DISSAIS - 6 rue des Vendangeurs, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-François MEAUME, agissant en qualité de Président de la Société de chasse «Saint-Hubert», pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS, LA COUTURE et CHATEAU GUIBERT, pour une superficie d'environ 117 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christian BERGER a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian BERGER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-François MEAUME, et au garde-chasse particulier, Monsieur Christian BERGER et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 18 SEPTEMBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/N° 872 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de CHANTONNAY (secteur Saint Philbert Du Pont Charrault), LA REORTHE et SAINTE HERMINE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent TERNET, né le 24 janvier 1957 à LIMOGES (87), domicilié à THORIGNY - au lieu-dit «La Renaudelière», est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Pierre PUBERT, agissant en qualité de Président de l'Amicale des Chasseurs "Détente et Amitié", pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de CHANTONNAY (secteur Saint Philbert Du Pont Charrault), LA REORTHE et SAINTE HERMINE (secteur Simon La Vineuse), pour une superficie de 189 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Laurent TERNET a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent TERNET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Pierre PUBERT, et au garde-chasse particulier, Monsieur Laurent TERNET et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 18 SEPTEMBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/N° 873 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de FOUGERE, THORIGNY, BOURNEZEAU et LES PINEAUX

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent TERNET, né le 24 janvier 1957 à LIMOGES (87), domicilié à THORIGNY - au lieu-dit «La Renaudelière», est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Pierre PUBERT, agissant en qualité de Président de l'Association de Chasse "Les Compagnons de la Renaudelière", pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de FOUGERE, THORIGNY, BOURNEZEAU et LES PINEAUX, pour une superficie de 813 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Laurent TERNET a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent TERNET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Pierre PUBERT, et au garde-chasse particulier, Monsieur Laurent TERNET et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 18 SEPTEMBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/N° 874 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de SAINT PROUANT, ROCHETREJOUX et LE BOUPERE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Stéphane BARREAU, né le 6 mars 1975 à FONTENAY LE COMTE (85), domicilié à MONSIREIGNE - au lieu-dit «Moquesouris», est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Messieurs Robert ROCHAIS et Henri SECHET, agissant en qualité de Co-détenteurs des droits de chasse, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de SAINT PROUANT, ROCHETREJOUX et LE BOUPERE, pour une superficie d'environ 614 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane BARREAU a été commissionné par les titulaires des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane BARREAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux pétitionnaires, Messieurs Robert ROCHAIS et Henri SECHET, et au garde-chasse particulier, Monsieur Stéphane BARREAU et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 18 SEPTEMBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/N° 875 DU 18 SEPTEMBRE 2006 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT PROUANT, ROCHETREJOUX et LE BOUPERE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane BARREAU, né le 6 mars 1975 à FONTENAY LE COMTE (85), domicilié à MONSIREIGNE - au lieu-dit «Moquesouris», est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Robert ROCHAIS, agissant en qualité de détenteur d'un droit de chasse, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINT PROUANT, ROCHETREJOUX et LE BOUPERE pour une superficie d'environ 541 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane BARREAU a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane BARREAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Robert ROCHAIS, et au garde-chasse particulier, Monsieur Stéphane BARREAU et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 18 SEPTEMBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

**ARRETE DRLP/2 2006/N° 876 DU 18 SEPTEMBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune d'AUBIGNY**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur René ORCEAU, né le 17 juin 1937 à LONGEVILLE SUR MER (85), domicilié à AUBIGNY - au lieu-dit «Le Landreau», est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Hervé RICHARD, agissant en qualité de propriétaire et locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune d'AUBIGNY, pour une superficie de 160 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur René ORCEAU a été commissionné par le propriétaire et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur René ORCEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Hervé RICHARD, et au garde-chasse particulier, Monsieur René ORCEAU et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 18 SEPTEMBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/N° 906 DU 28 SEPTEMBRE 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « M.S. SECURITE », sise au TABLIER (85310) – La Pasquerie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Mickaël OPPIN est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « M.S. SECURITE », sise au TABLIER (85310) – La Pasquerie, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N°06/DRLP/906 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 SEPTEMBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 907 DU 28 SEPTEMBRE 2006 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « SARL A.P.S.P. », sise à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800) – Le Fief de la Bouchère – 44 route de La Roche

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 93/DIREG/679 du 18 juin 1993 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise privée dénommée « SARL A.P.S.P. », sise à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800) – Le Fief de la Bouchère – 44 route de La Roche, exploitée par M. Hervé PARREAU, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses fonctions ».

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/907 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 SEPTEMBRE 2006

Pour le Préfet
Le Chef du Bureau Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 927 DU 6 OCTOBRE 2006
Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire sur la commune d'AVRILLE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 04/DRLP/179 en date du 5 mars 2004 est ABROGE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'AVRILLE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 OCTOBRE 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 928 DU 6 OCTOBRE 2006
Portant habilitation dans le domaine funéraire La S.A. BELLIER-NEAU, sise à AVRILLE – Lieudit « La Bergère »,
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La S.A. BELLIER-NEAU, sise à AVRILLE – Lieudit « La Bergère », exploitée par M. Cyrille TRAMECON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06-85-312.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'AVRILLE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 OCTOBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 929 DU 6 OCTOBRE 2006
Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire sur la commune de CHANTONNAY

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral N° 02/DRLP/306 en date du 17 avril 2002 est ABROGE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHANTONNAY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 OCTOBRE 2006

Pour le Préfet,

Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 930 DU 6 OCTOBRE 2006
Portant habilitation dans le domaine funéraire de La SARL « Société GODREAU-VILLAIN »
sise à CHANTONNAY – 4, rue de la Garenne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – La SARL « Société GODREAU-VILLAIN », sise à CHANTONNAY – 4, rue de la Garenne, exploitée par M. Gilbert VILLAIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires (funérarium sis 63 bis, avenue de Lattre de Tassigny).

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06-85-313.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/930 portant habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHANTONNAY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 OCTOBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/936 DU 12 OCTOBRE 2006
mettant fin aux fonctions d'un garde-chasse particulier sur la commune de VENANSAULT

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin aux fonctions de garde-chasse particulier de M. Joël DELARUELLE au profit de M. Guy DELAIRE, Président de la Société de chasse de VENANSAULT.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 05-DRCLE/1-116 du 23 février 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Président de la Société de chasse de VENANSAULT, M. Guy DELAIRE, et au garde-chasse particulier, M. Joël DELARUELLE, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 12 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/937 DU 12 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de VENANSAULT

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel THOMAS, né le 29 septembre 1957 aux CLOUZEUX (85), domicilié à VENANSAULT - 24 rue de la Source (La Mancelière), est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Claude BOURIEAU, agissant en qualité de Président de l'Association de chasse "Les Amis de la Mancelière", pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de VENANSAULT, pour une superficie de 102 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel THOMAS a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel THOMAS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Claude BOURIEAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Daniel THOMAS et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 12 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/938 DU 12 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de SAINTE FLAIVE DES LOUPS, SAINT GEORGES DE POINTINDOUX, LANDERONDE et VENANSAULT

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Armand BONNAUD, né le 17 février 1939 à SAINT GEORGES DE POINTINDOUX (85), domicilié à SAINT GEORGES DE POINTINDOUX – La Fleur des Champs, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Henri BERTHOME, agissant en qualité de Président de la Société de Chasse « La Bredouille » de SAINTE FLAIVE DES LOUPS, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de SAINTE FLAIVE DES LOUPS, SAINT GEORGES DE POINTINDOUX, LANDERONDE et VENANSAULT, pour une superficie d'environ 84 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Armand BONNAUD a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Armand BONNAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Henri BERTHOME, et au garde-chasse particulier, Monsieur Armand BONNAUD et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 12 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/939 DU 12 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Charles GUILLET, né le 27 février 1959 à LA ROCHE SUR YON (85), domicilié au POIRE SUR VIE - au lieu-dit «L'Idonnière», est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Luc BUTON, agissant en qualité de Président de la Société Intercommunale de chasse du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, pour une superficie de 5 400 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Charles GUILLET a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Charles GUILLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Luc BUTON, et au garde-chasse particulier, Monsieur Charles GUILLET et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 12 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/940 DU 12 OCTOBRE 206
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Daniel FAVEROUL, né le 6 juillet 1952 au POIRE SUR VIE (85), domicilié au POIRE SUR VIE - au lieu-dit «La Gendronnière», est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Luc BUTON, agissant en qualité de Président de la Société Intercommunale de chasse du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, pour une superficie de 5 400 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel FAVEROUL a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel FAVEROUL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Luc BUTON, et au garde-chasse particulier, Monsieur Daniel FAVEROUL et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 12 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/941 12 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE,

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Valéry CALLEAU, né le 23 novembre 1940 à SAINT VINCENT SUR GRAON (85), domicilié à BELLEVILLE SUR VIE - au lieu-dit "Le Petit Beaulieu", est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Luc BUTON, agissant en qualité de Président de la Société Intercommunale de chasse du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, pour une superficie de 5 400 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Valéry CALLEAU a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Valéry CALLEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Luc BUTON, et au garde-chasse particulier, Monsieur Valéry CALLEAU et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 12 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/942 DU 12 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Robert MONTASSIER, né le 5 octobre 1936 à SAINT DENIS LA CHEVASSE (85), domicilié au POIRE SUR VIE - au lieu-dit «La Poirière», est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Luc BUTON, agissant en qualité de Président de la Société Intercommunale de chasse du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes du POIRE SUR VIE et de BELLEVILLE SUR VIE, pour une superficie de 5 400 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Robert MONTASSIER a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert MONTASSIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Luc BUTON, et au garde-chasse particulier, Monsieur Robert MONTASSIER et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 12 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/943 DU 12 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de CUGAND

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Hubert PINEAU, né le 30 mars 1957 à SAINT GERMAIN SUR MOINE (49), domicilié à CUGAND - 23 rue le Port sur Mer, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jackie BRAY, agissant en qualité de Président de l'Amicale des Chasseurs de CUGAND, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de CUGAND, pour une superficie de 600 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Hubert PINEAU a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hubert PINEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jackie BRAY, et au garde-chasse particulier, Monsieur Hubert PINEAU et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 12 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/951 DU 17 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes d'AIZENAY et de LA CHAPELLE HERMIER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Georges GUERINEAU, né le 20 mars 1940 à SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85), domicilié à AIZENAY - 32 route des Sables, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Bernard LOGEAIS, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes d'AIZENAY et de LA CHAPELLE HERMIER, pour une superficie d'environ 47 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges GUERINEAU a été commissionné par le propriétaire et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges GUERINEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Bernard LOGEAIS, et au garde-chasse particulier, Monsieur Georges GUERINEAU, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 17 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/952 DU 17 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune d'AIZENAY

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Georges GUERINEAU, né le 20 mars 1940 à SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85), domicilié à AIZENAY - 32 route des Sables, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Charles PERROCHEAU, agissant en qualité de propriétaire et locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune d'AIZENAY, pour une superficie d'environ 179 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges GUERINEAU a été commissionné par le propriétaire et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges GUERINEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Charles PERROCHEAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Georges GUERINEAU, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 17 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/953 DU 17 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes d'AIZENAY et de LA CHAPELLE HERMIER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Georges GUERINEAU, né le 20 mars 1940 à SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85), domicilié à AIZENAY - 32 route des Sables, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Guy RAPITEAU, agissant en qualité de propriétaire et locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes d'AIZENAY et de LA CHAPELLE HERMIER, pour une superficie de 84 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges GUERINEAU a été commissionné par le propriétaire et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges GUERINEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Guy RAPITEAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Georges GUERINEAU, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 17 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/954 DU 17 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune d'AIZENAY

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Georges GUERINEAU, né le 20 mars 1940 à SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85), domicilié à AIZENAY - 32 route des Sables, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Olivier PERROCHEAU, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune d'AIZENAY, pour une superficie de 44 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges GUERINEAU a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges GUERINEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Olivier PERROCHEAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Georges GUERINEAU, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 17 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/955 DU 17 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de SAINT DENIS LA CHEVASSE et CHAUCHE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Roger PAGEAUD, né le 8 juillet 1942 à SAINT DENIS DU PAYRE (85), domicilié à SAINT HILAIRE DE RIEZ - 20 rue du Bélier, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Louis ROUSSEAU, agissant en qualité de Président de l'Association Communale des Chasseurs de SAINT DENIS LA CHEVASSE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de SAINT DENIS LA CHEVASSE et CHAUCHE, pour une superficie de 1 850 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Roger PAGEAUD a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Roger PAGEAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Louis ROUSSEAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Roger PAGEAUD, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 17 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

**ARRETE DRLP/2 2006/956 du 17 OCTOBRE 2006
portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre NEAU, né le 10 juin 1954 à TORFOU (49), domicilié à LA BRUFFIERE - au lieu-dit «La Nérière», est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur François PERDRIAU, agissant en qualité de Président de la Société Communale de Chasse «La Saint Claude» de LA BRUFFIERE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE, pour une superficie de 630 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre NEAU a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre NEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur François PERDRIAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Pierre NEAU, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 17 OCTOBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la préfecture de la vendée au service : de la direction de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2006/N° 966 DU 19 OCTOBRE 2006
Modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL RABILLER, sise à AIZENAY
38, rue de la Charpenterie.
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 04/DRLP/1000 en date du 29 octobre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :
« Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL RABILLER, sise à AIZENAY – 38, rue de la Charpenterie ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune d'AIZENAY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 OCTOBRE 2006
Pour le Préfet
Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 967 DU 19 OCTOBRE 2006
Modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « GEAY-SARRAZIN Funéraire », sise à POUZAUGES
ZA du Fief Roland et dénommée « Espace Funéraire GEAY-SARRAZIN
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :
« Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL « GEAY-SARRAZIN Funéraire », sise à POUZAUGES – ZA du Fief Roland et dénommée « Espace Funéraire GEAY-SARRAZIN », pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité relative à :

- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La durée de l'habilitation pour cette activité est valable jusqu'au 19 janvier 2010.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/967 modifiant une habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de POUZAUGES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 OCTOBRE 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Christian VIERS

EXTRAITS d'arrêtés portant déclaration d'utilité publique

Commune de Sainte Gemme la Plaine

Travaux d'aménagement du lotissement d'habitation « Charbonneau II »

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/784 en date du 11 août 2006 a déclaré cessibles au profit de la commune de Sainte Gemme la Plaine, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

Commune du Girouard

Aménagement d'un sentier pédestre autour du bourg

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/862 en date du 14 septembre 2006 a déclaré cessibles au profit de la commune du Girouard, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

Commune de La Boissière des Landes

Travaux d'aménagement d'une voie nouvelle desservant le Quartier de La Maison Neuve

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/869 en date du 15 septembre 2006 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus. La commune de La Boissière des Landes est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération. L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune des Herbiers

Extension du lotissement industriel de La Guerche

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/983 en date du 27 octobre 2006 a déclaré cessibles au profit de la commune des Herbiers, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

Honorariat de maire

Par arrêté préfectoral du 4 septembre 2006, M. Jean-Claude MERCERON a été nommé maire honoraire de Givrand

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 06.DAI/1.370 fixant, pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté :

| Type de prestation | Montant en Euros du prix de l'acte |
|--------------------|------------------------------------|
| Enquête sociale | 1 959.72 € |

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île Gloriette à Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 octobre 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06.DAI/1.371 fixant, pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service d'investigation et orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté :

| Type de prestation | Montant en Euros du prix de l'acte |
|--|------------------------------------|
| Investigation et orientation éducative | 3 334.46 € |

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île Gloriette à Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 octobre 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06.DAI/2. 373 modifiant l'arrêté n° 05.DAEPI/2.478 du 12 décembre 2005 relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 05.DAEPI/2.478 du 12 décembre 2005 est modifié comme suit :

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'action interministérielle de la préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du 2^{ème} bureau de cette direction ou l'adjoint de ce dernier.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 octobre 2006

P/LE PREFET,

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

signé :

Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06.DAI/1.374 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur des Services fiscaux de la Vendée.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 avril 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 à R.184 du Code du Domaine de l'État et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

VU le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2,

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 8,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant Monsieur Jean-Luc CHEVALLIER en qualité de Directeur des Services fiscaux de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.489 du 22 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur des Services Fiscaux de la Vendée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur des services fiscaux de la Vendée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

| Numéro | Nature des attributions | Références |
|--------|---|--|
| 1 | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux | Art. L. 69 et L. 69-1, R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques. |
| 2 | Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat. | Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat. |
| 3 | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat. | Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat. |
| 4 | Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires. | Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat. |
| 5 | Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat. | Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat. |
| 6 | Octroi des concessions de logements. | Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat. |
| 7 | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux. | Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat. |
| 8 | Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat. | Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat. |

| Numéro | Nature des attributions | Références |
|--------|---|--|
| 9 | Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. | Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. |
| 10 | Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts. Arrêtés rendant exécutoire les rôles relatifs aux impôts directs et taxes assimilées | Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004. Art. 1658 du Code Général de Impôts |

Article 2 : En outre, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc CHEVALLIER afin de signer toutes copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à Monsieur le Préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc CHEVALLIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Denis CHAPUT, Directeur départemental des impôts, ou à défaut, par Madame Marie-José GUILHAUME, directrice divisionnaire, Messieurs Sylvain DANELUTTI, Pascal DESILLES, Bernard JANAILHAC, directeurs divisionnaires des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à Monsieur Jean-Luc CHEVALLIER sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Monsieur Jean-Paul THOMAS, inspecteur principal, Mademoiselle Marie-Françoise GELLEREAU, Monsieur Michel COUTANCEAU inspecteur des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1, 2, et 6 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à Monsieur Jean-Luc CHEVALLIER sera exercée par Monsieur Jean-Paul THOMAS, Inspecteur principal, Monsieur Claude MATHIEU, inspecteur départemental, ou Monsieur Yannick GUILLET, inspecteur des impôts.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Louis CHARDONNEAU, Commissaire aux Ventes des Domaines de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales lui permettant d'autoriser directement les destructions de matériels remis.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour toutes opérations se rapportant à la gestion de la cité administrative Travot, 10 rue du 93^{ème} RI à LA ROCHE SUR YON, dans la limite du budget de fonctionnement annuel (circulaire du 21 février 1992), à Monsieur Jean-Luc CHEVALLIER ou en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Denis CHAPUT, directeur départemental, ou à son défaut à Madame Marie-José GUILHAUME, directrice divisionnaire, Messieurs Sylvain DANELUTTI, Pascal DESILLES ou Bernard JANAILHAC Directeurs divisionnaires.

Article 6 : La présente délégation donnée à Monsieur Jean-Luc CHEVALLIER réserve à la signature de Monsieur le Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires. Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun. Le directeur rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.489 du 22 décembre 2005 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 octobre 2006

Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06.DAI/1.381 fixant, pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté :

| Type de prestation | Montant en Euros du prix de l'acte |
|--------------------|------------------------------------|
| Enquête sociale | 2 170.57 € |

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'Île Gloriette à Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 06.DAI/1.370 en date du 13 octobre 2006 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 octobre 2006

LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06.DAI/1.385 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de l'action touristique

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, mandat de représentation est donné à l'effet de présider la commission départementale de l'action touristique aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur Cyrille MAILLET, Secrétaire Général,
- Madame Patricia WILLAERT, Sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur Alain COULAS, Sous-préfet de Fontenay le Comte,
- Monsieur David-Anthony DELAVOËT, Directeur de Cabinet,
- Monsieur Pascal HOUSSARD, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales, des Affaires Juridiques et de l'Environnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider la commission départementale de l'action touristique à :

- Monsieur Patrick SAVIDAN, Chef du Bureau Environnement et Tourisme ou Monsieur Mikaël NICOL, Adjoint au Chef du Bureau Environnement et Tourisme.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 novembre 2006

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques
de spécimens d'espèces protégées**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE

ARTICLE 1er : Messieurs Xavier BONNET et Olivier LOURDAIS, chargés de recherche au Centre d'Etudes Biologiques de CHIZE (CNRS/UPR 1934 - 79360 Villiers en Bois), sont autorisés du mois de mai 2005 au mois d'octobre 2007, à : CAPTURER et RELACHER (sur place ou en différé) sur le territoire du département de la Vendée les spécimens vivants suivants :

| NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPECE | NOM COMMUN | QUANTITE |
|------------------------------|--------------|----------|
| VIPERA ASPIS | Vipère Aspic | 30 |

- TRANSPORTER

depuis le territoire du département de la Vendée jusqu'au Centre d'Etudes Biologiques de CHIZE (79) les reptiles relâchés en différé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles).

ARTICLE 3 : Un état annuel des prélèvements effectués, ainsi qu'un rapport final sur les principaux résultats obtenus, devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement (3 rue Menou-B.P. 61219-44012 NANTES CEDEX 1) et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de la Nature et des Paysages-Sous Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore Sauvages-20 avenue de Ségur-75302 PARIS 07 SP).

ARTICLE 4 : Une copie conforme de la présente décision sera notifiée à Messieurs Xavier BONNET et Olivier LOURDAIS. La décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 26 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Signé : Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 417 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste de livraison et de la canalisation de raccordement au réseau de transport L'OIE – La ROCHE SUR YON – Les SABLES D'OLONNE, dans le cadre de l'alimentation de la distribution publique gaz des CLOUZEUX

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1 - Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT Gaz, d'ouvrages de transport de gaz naturels, établis conformément au projet du dossier d'enquête.

Article 2 - L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

- un poste de livraison (débit maximal de 3000 m3 (n)/h et une pression après détente de 8 bar) pour le renforcement de la distribution publique des CLOUZEUX ;
- une canalisation de 15 m en tubes d'acier de diamètre 80 mm (pression maximale effective de service de 67,7 bar) alimentant le poste à construire à partir de la canalisation existante L'Oie – La Roche sur Yon – Les Sables d'Olonne.

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 - Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune des CLOUZEUX.

Article 4 - La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 - La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 - La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 - Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1.013 bar est compris entre 10.5 et 12.8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9.3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elle sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 - La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 - La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Maire de la commune des CLOUZEUX, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, M. le Directeur de GRT Gaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 octobre 2006.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 418 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de raccordement du poste de livraison gaz au réseau de transport L'OIE – La ROCHE SUR YON – Les SABLES D'OLONNE dans le cadre de l'alimentation de la distribution publique gaz des CLOUZEUX
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de raccordement au réseau de transport du poste de distribution publique des CLOUZEUX, conformément au projet de tracé figurant sur le plan au 1/2000ème ci-annexé, sur le territoire de la commune des CLOUZEUX.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché à la mairie de la commune des CLOUZEUX.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Maire de la commune des CLOUZEUX, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, M. le Directeur de GRT Gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 octobre 2006.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 421 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste de livraison et de la canalisation de raccordement au réseau de transport SAINT REVEREND – La CHAPELLE ACHARD, dans le cadre de l'alimentation de la distribution publique gaz de SAINT REVEREND
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1 - Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT Gaz, d'ouvrages de transport de gaz naturels, établis conformément au projet du dossier d'enquête.

Article 2 - L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

- un poste de livraison (débit maximal de 1000 m³ (n)/h et une pression après détente de 4 bar) pour le renforcement de la distribution publique de SAINT REVEREND ;
- une canalisation de 50 m en tubes d'acier de diamètre nominal 80 mm (pression maximale effective de service de 67,7 bar) alimentant le poste à construire à partir de la canalisation existante Saint Révérend – La Chapelle Achard.

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 - Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de SAINT REVEREND.

Article 4 - La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 - La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 - La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 - Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1.013 bar est compris entre 10.5 et 12.8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9.3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elle sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 - La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 - La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Maire de la commune de SAINT REVEREND, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, M. le Directeur de GRT Gaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 octobre 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 422 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de raccordement du poste de livraison gaz au réseau de transport SAINT REVEREND – La CHAPELLE ACHARD, dans le cadre de l'alimentation de la distribution publique gaz de SAINT REVEREND

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de raccordement au réseau de transport du poste de distribution publique de SAINT REVEREND, conformément au projet de tracé figurant sur le plan au 1/2000ème ci-annexé, sur le territoire de la commune de SAINT REVEREND.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché à la mairie de la commune de SAINT REVEREND.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Maire de la commune de SAINT REVEREND, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, M. le Directeur de GRT Gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 octobre 2006.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-DRCTAJE/1/433 modifiant l'arrêté n° 05-drlp/4/1018 du 19 octobre 2005 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 - L'arrêté modifié n° 05-DRLP/4/1018 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique est modifié selon ce qu'il suit :

ARTICLE 2 : COMPOSITION

2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

a) PREMIERE FORMATION, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

- **deux représentants des gestionnaires de villages de vacances :**

remplacer :

Suppléants :

M. Anthime THOMAS
Vice-Président de l'UNAT Pays de la Loire
Secrétaire général de la région LVT Ouest

Mme Mahaut-Lise SICOT
Chargée de mission de l'UNAT Pays de la Loire

par :

Suppléants :

M. Anthime THOMAS
Vice-Président de l'UNAT Pays de la Loire
Secrétaire général de la région LVT Ouest

Mlle Julie COLINEAU
UNAT Pays de la Loire

- un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative :

remplacer :

Titulaire:

M. Denis CHAUVIN
Vice-Président de l'union départementale des offices de tourisme
et syndicats d'initiative de la Vendée (UDOTSI)
Secrétaire-adjoint de l'office de tourisme de LA TRANCHE SUR MER

Suppléant :

M. Jimmy COURANT
Secrétaire-adjoint de l'UDOTSI
Membre de l'office de tourisme de LONGEVILLE SUR MER

par :

Titulaire :

M. Jimmy COURANT
Secrétaire-Adjoint de l'UDOTSI

Suppléant :

Mme Chantal ROUX
Administratrice de l'UDOTSI

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de l'action touristique.

La Roche sur Yon, le 17 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vendée,

Signé : Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 - 434 portant modification des statuts de la Communauté de Communes

du Canton de ROCHESERVIERE

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences mentionnées à l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE sont modifiées comme suit :

| Formulation actuelle | Remplacée par : |
|---|---|
| <p>1 - <u>Les compétences obligatoires :</u> <u>2^{ème} alinéa au 11 - Aménagement de l'espace communautaire :</u> - Etude pour la constitution d'un pays et toutes les actions s'y rattachant.</p> | <p>Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays, et la signature des contrats correspondants avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme.</p> <p>Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de pays avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme.</p> |
| <p>1 - <u>Les compétences obligatoires :</u> <u>3^{ème} alinéa au 11 - Aménagement de l'espace communautaire :</u> - Schéma de cohérence territoriale et toutes les actions s'y rattachant.</p> | <p>- Elaboration, suivi, révision du schéma de cohérence territoriale.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>1 - <u>Les compétences obligatoires</u> :</p> <p>12 - <u>Actions de développement économique</u> :</p> <p>2^{ème}alinéa au 122 - <u>Domaine touristique</u> :</p> <p>Participation au Pôle Touristique du Bocage Vendéen, chargé :</p> <p>du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique, de la professionnalisation des partenaires touristiques, de l'étude et du portage de projets touristiques structurants.</p> | <p>- Mise en œuvre, gestion du pôle touristique du Bocage Vendéen chargé :</p> <p>d'élaborer un projet de développement touristique du pays en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés, d'assurer la promotion de l'offre touristique de qualité du pays, de contribuer à organiser l'accueil et l'information touristique par des actions d'accompagnement et de mise en réseau des offices de tourisme du pays, de détecter les besoins en formation des acteurs locaux du tourisme et de participer à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation dans le cadre du projet de développement du pays, de réaliser des actions pour soutenir la commercialisation de l'offre touristique du pays, de gérer un observatoire de l'économie touristique du pays.</p> |
|---|---|

ARTICLE 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Canton de ROCHESERVIERE annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Elle exerce les compétences définies à l'article 2 de ses statuts.

ARTICLE 4 : Un nouveau sentier de randonnées pédestres de 7 kms « de Graveau à Belleroche » sur la commune de ROCHESERVIERE est ajouté aux 22 sentiers déjà répertoriés sur le schéma existant (cf annexe 3 des statuts).

ARTICLE 5 : Les modalités de fonctionnement fixées par les précédents arrêtés et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 19 Octobre 2006

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 449 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2004 est modifié comme suit :

Sont membres du deuxième groupe du Conseil Départemental de l'Education Nationale :

- sur désignation des organisations syndicales des personnels :

FNEC-FP-FO

Titulaire :

Mme Nadine CORNEC-DRUET

Professeur certifié

Collège René Couzinet

Rue de la Plaine

85110 CHANTONNAY

Suppléant :

Mme Catherine DELLA-PATRONA

Institutrice

Ecole maternelle Pierre BRISSOT

85200 FONTENAY LE COMTE

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2004 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 31 Octobre 2006

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N°435/SPS/06 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du forum des associations 2006 du canton de PALUAU

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 La surveillance et le gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du forum des associations 2006 du canton de Paluau, des stands, podium et barnums sont autorisés les 29 et 30 septembre 2006 de 20 h 00 à 08 h00.

ARTICLE 2 La présente autorisation exclut toute mission autre que la protection des biens meubles ou immeubles visés ci-dessus.

ARTICLE 3 Tout incident ou anomalie sera immédiatement signalé à M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne.

ARTICLE 4 Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article premier ne pourront pas être armés.

ARTICLE 5 Tout manquement aux dispositions qui précèdent entraînera de plein droit l'annulation de la présente autorisation, ainsi que les sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée.

ARTICLE 6 Le Maire de Palluau et le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur de l'agence de Prévention et de Surveillance Physique (A.P.S.P.) et au Président de l'association communautaire culturelle et sportive du Pays de Palluau.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 21 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Patricia WILLAERT

ARRETE N° 442/SPS/06 portant agrément d'un garde-pêche particulier sur le territoire des communes de SAINT HILAIRE DE RIEZ et SOULLANS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :M. Aristide HERMOUET, né le 31 juillet 1945 au Fenouiller (85), domicilié 101 Route du Bois Juquaud à Saint Hilaire de Riez (85), est agréé en qualité de garde-pêche particulier au profit de M. Dominique SIMON, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau salée qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie sur le territoire des communes de Saint Hilaire de Riez et Soullans, pour une superficie de 224 ha.

La liste et le plan des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire visé à l'article 1^{er} pour lequel Monsieur Nicolas BLANCHARD a été commissionné par le titulaire des droits de pêche et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 :Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 4 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de pêche que les cours d'eau à surveiller, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aristide HERMOUET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Dominique SIMON, et au garde-pêche, M. Aristide HERMOUET et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 25 septembre 2006

Pour le Préfet de la Vendée,

Et par délégation,

Le Sous-Préfet

Patricia WILLAERT

La liste et le plan des territoires concernés sont consultables à : la sous préfecture des sables d'olonne au service des gardes pêche

ARRETE N° 443/SPS/06 portant agrément d'un garde-pêche particulier sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : M. Aristide HERMOUET, né le 31 juillet 1945 au Fenouiller (85), domicilié 101 Route du Bois Juquaud à Saint Hilaire de Riez (85), est agrée en qualité de garde-pêche particulier au profit de M. Jacques FOCRAIN, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Riez, pour une superficie de 10 ha.

La liste et le plan des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire visé à l'article 1^{er} pour lequel M. Aristide HERMOUET a été commissionné par le titulaire des droits de pêche et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 4 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de pêche que les cours d'eau à surveiller, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aristide HERMOUET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Jacques FOCRAIN, et au garde-pêche, M. Aristide HERMOUET. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 25 septembre 2006

Pour le Préfet de la Vendée,

Et par délégation,

Le Sous-Préfet

Patricia WILLAERT

La liste et le plan des territoires concernés sont consultables à : la sous préfecture des sables d'olonne au service des gardes pêche

ARRETE N° 456/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT MAIXENT-SUR-VIE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Daniel CHARON, né le 20 septembre 1936 à Challans (85), domicilié 247 Rue de la Vie à Commequiers (85220), est agrée en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Hervé ROY, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Saint Maixent-sur-Vie, pour une superficie de 28 ha.

La liste des propriétés et des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel CHARON a été commissionné par le propriétaire et titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Hervé ROY, et au garde-chasse particulier, M. Daniel CHARON et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17 octobre 2006
Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Le Sous-Préfet
Patricia WILLAERT

La liste des propriétés et des territoires concernés sont consultables à : la sous préfecture des sables d'olonne au service des gardes chasses

ARRETE N° 457/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :M. Daniel CHARON, né le 20 septembre 1936 à Challans (85), domicilié 247 Rue de la Vie à Commequiers (85220), est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Michel MARTIN, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Commequiers, pour une superficie de 20 ha.

La liste des propriétés et des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel CHARON a été commissionné par le locataire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Michel MARTIN, et au garde-chasse particulier, M. Daniel CHARON et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17 octobre 2006
Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Le Sous-Préfet
Patricia WILLAERT

La liste des propriétés et des territoires concernés sont consultables à : la sous préfecture des sables d'olonne au service des gardes chasses

ARRETE N° 458/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :M. Daniel CHARON, né le 20 septembre 1936 à Challans (85), domicilié 247 Rue de la Vie à Commequiers (85220), est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Marc PINEAU, agissant en qualité de propriétaire et locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Commequiers, pour une superficie de 70 ha.

La liste des propriétés et des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel CHARON a été commissionné par le propriétaire et locataire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Marc PINEAU, et au garde-chasse particulier, M. Daniel CHARON et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17 octobre 2006
Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Le Sous-Préfet
Patricia WILLAERT

La liste des propriétés et des territoires concernés sont consultables à : la sous préfecture des sables d'olonne au service des gardes chasses

ARRETE N° 459/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT MAIXENT-SUR-VIE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er :M. Daniel CHARON, né le 20 septembre 1936 à Challans (85), domicilié 247 Rue de la Vie à Commequiers (85220), est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Michel BURGAUD, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Saint Maixent-sur-Vie, pour une superficie de 5 ha.

La liste des propriétés et des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel CHARON a été commissionné par le propriétaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 :Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 :Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 :Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Michel BURGAUD, et au garde-chasse particulier, M. Daniel CHARON et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17 octobre 2006
Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Le Sous-Préfet
Patricia WILLAERT

La liste des propriétés et des territoires concernés sont consultables à : la sous préfecture des sables d'olonne au service des gardes chasses

ARRETE N° 460/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT MAIXENT-SUR-VIE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Daniel CHARON, né le 20 septembre 1936 à Challans (85), domicilié 247 Rue de la Vie à Commequiers (85220), est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Gilles CLAUTOUR, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Saint Maixent-sur-Vie, pour une superficie de 29 ha.

La liste des propriétés et des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel CHARON a été commissionné par le propriétaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Gilles CLAUTOUR, et au garde-chasse particulier, M. Daniel CHARON et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17 octobre 2006

Pour le Préfet de la Vendée

et par délégation,

Le Sous-Préfet

Patricia WILLAERT

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la sous préfecture de Fontenay le Comte au service des gardes chasses

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRETE N° 06 SPF 082 portant désignation des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE

Le Sous-Préfet de Fontenay le Comte
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : La commission de surveillance de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE comprend, sous la présidence de Monsieur le sous-préfet de Fontenay le Comte, ou en son absence, sous la présidence du magistrat du rang le plus élevé, :

A titre permanent:

- Le président du tribunal de grande instance de LA ROCHE SUR YON, ou son représentant
- Le procureur de la République près ledit tribunal, ou son représentant ;
- Le juge de l'application des peines ;
- Monsieur Philippe HUART, vice-président ou en cas d'empêchement Madame Karine PONTCHATEAU, juge d'instruction désigné par le président du tribunal de grande instance ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;
- Monsieur Simon GERZEAU, membre du conseil général élu par ses collègues, ayant pour suppléant Monsieur Bertrand de VILLIERS
- Le maire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE ou son représentant ;
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- Le président de la chambre des métiers ou son représentant ;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

Pour une durée de deux ans :

- En qualité de représentant des oeuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition du juge de l'application des peines : Monsieur MERLET, président de l'association des amis de la prison, 30, rue Rabelais à Fontenay-le-Comte,
- En qualité de personnes appartenant à des oeuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :
 - Mme Janine MORIN, présidente de la section yonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme, 11 place Napoléon 85000 LA ROCHE SUR YON ;
 - Monsieur Joseph BERTAUD, association La Croisée, 19, rue de la Sablière, 85205 FONTENAY-LE-COMTE ;
 - Mademoiselle Patricia BLANCHARD, bénévole secouriste, 4 rue du Château 85200 Fontenay le Comte, La Croix Rouge Française
 - Mme Suzanne GIRAUD, administrateur, association ARDAVI, 55 Bd Aristide Briand, BP 391, 85010 La Roche sur Yon
 - Monsieur Serge PALISSIER, administrateur, association Les papillons blancs, route de Mouilleron, BP 359, 85009 La Roche Sur Yon cedex

Article 2 : Le directeur régional des services pénitentiaires, ou son représentant, assiste aux travaux de la commission de surveillance.

Article 3 : L'arrêté n°03 SPF 12 du 28 janvier 2003 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés ainsi qu'au directeur régional des services pénitentiaires de Rennes et au ministre de la justice.

Fait à Fontenay le Comte le 17 octobre 2006

LE SOUS-PREFET,
Alain COULAS

ARRETE N° 06 -SPF- 83 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de BOURNEAU, VOUVANT, SERIGNE et MARSAIS SAINTE RADEGONDE

LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard VAY, né le 18 juillet 1957 à L'HERMENAULT (85), domicilié à BOURNEAU – 32, rue des Fours, Bourseguin, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Gilles BIRAUD, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de BOURNEAU, VOUVANT, SERIGNE et MARSAIS SAINTE RADEGONDE, pour une superficie de 324 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bernard VAY a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

Article 4 : Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard VAY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Gilles BIRAUD, et au garde-chasse particulier, Monsieur Bernard VAY, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 17 octobre 2006

LE SOUS-PREFET
Signé : Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à : la sous préfecture de fontenay le comte au service des gardes chasses

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°06-dde-234 agréant l'association « Communauté Emmaüs des Essarts » pour la gestion de la résidence sociale Le Bois Jaulin aux ESSARTS (85140)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Communauté Emmaüs des Essarts » est agréée pour assurer la gestion de la résidence sociale située Le Bois Jaulin aux ESSARTS (85140).

Article 2 : L'agrément pourra être modifié ou retiré si l'association ne respecte pas les engagements prévus dans la convention APL de la résidence.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Président de l'association « Communauté Emmaüs des Essarts », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon le 4 septembre 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N°06-dde 264 modifiant le régime de priorité à l'intersection entre la Route Départementale n°747 et la VC n°102 de « la Routière » sur le territoire de la commune d'AUBIGNY,

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE n° 1 : Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

| Voie Principale | | Voie Secondaire | |
|-----------------|--------|-----------------|--------------------------|
| RD n° 747 | | VC n°102 | |
| PR | Côté | lieu-dit | Type du signal à planter |
| PR 5.450 | Gauche | La Routière | Panneau Stop |

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux de l'autoroute A87, sous le contrôle des Services de l'Equipement.

ARTICLE n° 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune d'AUBIGNY, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

À La ROCHE SUR YON, le 5 OCTOBRE 2006

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNE Claude GRELLIER

ARRETE N° 06 - DDE – 276 approuvant le projet d'alimentation électrique de la ZA.ROCHE SUD Commune de LA ROCHE SUR YON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE LA ZA ROCHE SUD COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de LA ROCHE SUR YON
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 17 octobre 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNÉ Claude GRELLIER

ARRETE N° 06/DDE – 281 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de ROCHESERVIERE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune de ROCHESERVIERE délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 La commune de ROCHESERVIERE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de ROCHESERVIERE où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le maire de ROCHESERVIERE, Le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE/YON, le 25 Octobre 2006

Le Préfet,

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 06 / DDAF / 888 constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2006

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indice des fermages est constaté en 2006 à la valeur de 109.9.

Cet indice s'applique dans tout le département de la Vendée, pour les échéances annuelles du **15 septembre 2006 au 14 septembre 2007**.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 0.82%.

Article 3 : Pour la période de validité de cet arrêté, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

- TERRES NUES -

| REGIONS AGRICOLES | VALEUR LOCATIVE (en euros) | |
|---|----------------------------|--------|
| | MINIMA | MAXIMA |
| ➤ BOCAGE PLAINE-MARAIS MOUILLE SUD ET NORD-OUEST VENDEE | 42,53 | 141,95 |
| ➤ MARAIS POITEVIN DESSECHE | 53,15 | 177,29 |

- BATIMENTS D'EXPLOITATION -

| | MINIMA | MAXIMA |
|--|--------|--------|
| A. LOGEMENT DES ANIMAUX | | |
| - le m ² couvert | 0,67 | 1,67 |
| - le m ² non couvert | 0,33 | 0,33 |
| - aires cimentées non couvertes (silos, fumières), le m ² | 0,33 | - |
| - murs des silos et fumières, le m ² | 0,33 | - |
| B. STOCKAGE DU MATERIEL OU DES RECOLTES | | |
| - le m ² , maximum | 0,67 | 1,50 |
| - avec bardage sur 4 faces | - | 1,67 |

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, ainsi qu'à MM. les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

A LA ROCHE SUR YON, le 26 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRÊTÉ N° 06 / D.D.A.F./ 889 déterminant la valeur locative des bâtiments d'élevage en production cunicole et porcine

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

Article 1^{er} La valeur locative des bâtiments d'élevage, en production cunicole et porcine, est déterminée en fonction de l'état général du bâtiment et de son environnement, qui est apprécié selon un barème de notation.

Elle ne porte que sur les bâtiments qui satisfont aux conditions réglementaires applicables en matière d'urbanisme et d'environnement, et qui sont desservis en eau et électricité.

Cette valeur locative ne concerne pas les équipements intérieurs, et d'une manière générale, tous les biens meubles ou démontables sans dégradation pour l'immeuble.

Article 2 L'évaluation des biens est effectuée à l'issue d'un état des lieux, qui se traduit par une note exprimée en points, avec une valeur maximale de 100.

Les barèmes de notation sont précisés en annexe 1 pour les productions cunicoles, et en annexe 2 pour les productions porcines.

Article 3 La note ainsi déterminée exprimée en points, sert de base de calcul à la valeur locative des bâtiments.

- Pour les bâtiments cunicoles :
 - La valeur du point est fixée à 0,23 €
 - La valeur locative de la cage-mère est égale au nombre de points X 0,23 €
 - Le montant total du coût de la location est obtenu en multipliant la valeur locative de la cage-mère par le nombre de cages-mères susceptibles d'être installées dans le bâtiment.
- Pour les bâtiments porcins :

Cette note, pour chaque système de production, détermine la catégorie pour laquelle une valeur locative minimale et maximale est indiquée dans le tableau ci-dessous.

VALEUR LOCATIVE DU BATIMENT :

Prix en euro par place et par an :

| Catégories de bâtiments | Maternité | Post-sevrage seul (7 à 25 kg) | Porcherie d'engraissement (de 25 kg à 30 kg) |
|---|--------------------------------|----------------------------------|--|
| • 1^{ère} catégorie 100 points 51 points | Maxi. 50.30 € Mini. 25.30 € | Maxi. 4.57 € Mini. 2.43 € | Maxi. 13.70 € Mini. 7.01 € |
| • 2^{ème} catégorie 50 points 15 points | Maxi. 25.29 € Mini. 7.54 € | Maxi. 2.42 € Mini. 0.68 € | Maxi. 7.00 € Mini. 2.28 € |
| • 3^{ème} catégorie 14 points | Maxi. 7.53 € | Maxi. 0.67€ | Maxi. 2.27 € |

Article 4 la valeur du point fixée pour les bâtiments cunicoles, ainsi que les valeurs locatives des bâtiments porcs mentionnées à l'article 3, seront actualisées annuellement, suivant la variation de « l'indice départemental des fermages ».

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, ainsi qu'à MM. les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

LA ROCHE SUR YON, le 6 octobre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

Les annexes sont consultables à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au service : économie agricole

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N° APDSV-06-0194 Portant abrogation d'un mandat sanitaire provisoire à :

Monsieur le Docteur David TROALEN

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Monsieur le Docteur David TROALEN**, né le 30 octobre 1978 à QUIMPERLE (29), est abrogé.

Article 2- Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Didier BOISSELEAU

ARRETE N°APDSV-06-0196 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Madame le Docteur Helen SALBREUX

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à **Madame le Docteur Helen SALBREUX**, vétérinaire sanitaire, née le 06 avril 1966 à BOURG LA REINE (92), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : 16 876).

Article 2 - Madame le Docteur Helen SALBREUX s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examen sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3- Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 – Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Madame le Docteur Helen SALBREUX** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 11 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV-06-0198 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :

Madame le Docteur Sandrine CROSNIER

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Sandrine CROSNIER**, née le 19 avril 1980 à PARIS XIe (75), vétérinaire sanitaire salariée chez les Docteurs TOUCHARD-CADEOT à LA ROCHE SUR YON (85), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Madame le Docteur Sandrine CROSNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 1^{er} décembre 2006 inclus.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 19 790).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Madame le Docteur Sandrine CROSNIER percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 13 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le directeur adjoint,
Dr Frédéric ANDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 06 DDASS N°939 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de

LA BOISSIERE DE MONTAIGU

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n°06-939, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Anne CHATELIER épouse RABILLER, faisant connaître qu'elle exploitera seule à compter du 2 octobre 2006, l'officine de pharmacie « CHATELIER-RABILLER », sise à LA BOISSIERE DE MONTAIGU, 2, rue de la Noue, ayant fait l'objet de la licence n° 250 délivrée le 26 mars 1982

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1982, autorisant Madame Liliane PAPIN épouse MENANTEAU à exploiter à compter du 12 octobre 1982, l'officine de pharmacie sise à LA BOISSIERE DE MONTAIGU, 2, rue de la Noue est abrogé.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, Madame Anne CHATELIER épouse RABILLER est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 septembre 2006

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

**ARRETE 06 DDASS N°943 autorisant la demande de transfert de la pharmacie BERGEAU-SAUPIN à AIZENAY
(licence n° 409)**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté 06 DDASS n°244 du 29 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : La demande qu'ont présentée Madame Sylvie BERGEAU et Monsieur Franck SAUPIN de transférer leur officine de pharmacie de la rue de Villeneuve à la zone du Pas du Loup à AIZENAY est acceptée.

ARTICLE 3 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°409. La licence attribuée sous le n° 314 le 25 novembre 1988 est abrogée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 5 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 octobre 2006
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

**ARRETE 06 DDASS N°959 Prolonge l'autorisation de la demande de transfert de la pharmacie du Port à L'ILE D'YEU
(licence n°405)**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 : Le délai de mise en œuvre de l'arrêté du 22 septembre 2005 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Messieurs MACE et LAPICOREY à L'ILE D'YEU, Port Joinville, du 13, rue de la République au Quai de la Chapelle est prolongé d'un an.

ARTICLE 2 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 3 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 septembre 2006
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

**ARRETE 06 DDASS N°1083 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à LA ROCHE SUR YON
LE PREFET DE LA VENDEE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n°06-1083, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mademoiselle Manuella COUTINHO DE ALMEIDA, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 30 octobre 2006, l'officine de pharmacie en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « Pharmacie COUTINHO » sise 22, Rue Raymond Poincaré à LA ROCHE SUR YON, ayant fait l'objet de la licence n° 34 délivrée le 30 octobre 1942.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1986, autorisant Madame Marie-Christine GOUAS Epouse LUCAS à exploiter à compter du 5 janvier 1987, l'officine de pharmacie sise 22, Rue Raymond Poincaré A la ROCHE SUR YON est annulé.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, Mademoiselle Manuella COUTINHO DE ALMEIDA est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 OCTOBRE 2006
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2006/DRASS/ 448 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et medico-sociaux

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1er : Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnées au I et III de l'article L 312-1.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et à celui du Conseil Général de chacun des départements de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 Septembre.2006

signé : le Préfet
Bernard BOUCAULT

Le tableau est consultable à la préfecture de la région des pays de la loire à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DELIBERATION de la Commission Exécutive N° 2006/ 1 ③ Avenant n°1 à la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire. adhésion de la caisse régime social des indépendants des PAYS DE LA LOIRE au gip agence regionale de l'hospitalisation des PAYS DE LA LOIRE

la Commission Exécutive Séance du jeudi 28 septembre 2006

DECIDE

ARTICLE 1 : L'adhésion de la caisse régime social des indépendants des Pays de la Loire au GIP agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est approuvée à l'unanimité des voix.

ARTICLE 2 : L'adhésion de la caisse régime social des indépendants au GIP agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation qui fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région et de chacune des préfectures des départements de la Région.

Fait à Nantes, Le 28 septembre 2006,

Le Président,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 012/2006/85 D fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Loire Vendée océan à CHALLANS

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » à Challans est fixée comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1° Représentants des communes :

- Monsieur DUCEPT Louis, Président du Conseil d'administration
- Monsieur FOUCHER Rogatien
- Madame GASQUE Françoise
- Monsieur RAFFIN Gérard
- Madame MICHAUD Françoise
- Madame De GRANDMAISON Béatrice

2° Représentant du Département :

- Madame ROY Jacqueline

3° Représentant de la Région :

- Madame CEREIJO Patricia

4° Membres de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Monsieur le Docteur JUHEL Alain, Président de la CME
- Monsieur le Docteur DE LA GARANDERIE Alain
- Monsieur le Docteur RAMBAUD Olivier
- Monsieur le Docteur JOUNDY Nourredine

5° Membre de la Commission de soins infirmiers :

- Madame MICHAUD Sophie

6° Représentants du personnel :

- Madame BROSSEAU Viviane
- Madame COUGNAUD Jeanne
- Monsieur MAZOUÉ Jean-Pierre

7° Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur DEHAUDT Dominique
- Madame RETUREAU Jeanine
- Monsieur le Docteur MOLLE Louis-Claude

8° Représentants des usagers :

- Monsieur PAJOT Claude (ADMR)
- Monsieur ECOMARD Charles-Henri (UDAF)
- Madame BRETAUD GAUVRIT Jackie (Ligue contre le cancer)

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- Madame LONGEPE Brigitte

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prend fin :

- en même que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 6^{ème}
- le 10 décembre 2006 pour les membres désignés du 7^{ème} au 8^{ème}.

ARTICLE 3 - L'arrêté n° 60/2004/85 du 22 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » à CHALLANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 20 juillet 2006
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'adjointe de direction
Marie-Line PUJAZON

ARRETE N° 023/2006/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 004/2006/85 D du 12 juin 2006 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

6°) Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur JUCHEREAU Michel, Président
- Docteur MOUNSANDE Serge, Vice-Président
- Docteur PICAULT Christine
- Docteur BOUNACEUR Karim

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème}

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 17 octobre 2006
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 407/2006/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental à la Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 -, est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de **97 003 296** euros (+ 306 624 euros).

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **75 780 307** euros (+ 288 986 euros).

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à :

- **2 493 664** euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- **316 754** euros pour le forfait annuel relatif à l'activités de prélèvements d'organes.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 568 799** euros (+ 1 550 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 843 772 euros** (+ 15 728 euros).

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2006, à **3 371 031 euros** pour les 3 sites, soit :

- site de La Roche sur Yon : **1 528 605 euros**,
- site de Luçon : **1 131 574 euros**,
- site de Montaigu : **710 852 euros**.

Le montant de la subvention entre budget annexe soins de longue durée et budget annexe maison de retraite est de 60 370 euros pour le site de Luçon et de 13 404,20 euros pour le site de Montaigu. Ces montants sont inclus dans le forfait global relevant respectivement du site de Luçon et du site de Montaigu ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé :Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 408/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 –, est fixé, pour l'année 2006, à **2 313 991 euros** (+ 2 916 euros).

Article 2 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2006, à 1 529 742 euros. Ce montant intègre le « clapet anti-retour » chiffré à 91 672,72 euros

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé :Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 409/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre National Gériatrique La Chimotaie à CUGAND pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 –, est fixé, pour l'année 2006, à **6 279 889 euros** (+ 93 493 euros).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Signé :Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 410/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 -, est fixé, pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de **20 971 518 euros** (+ 213 688 euros).

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **15 286 587 euros** (+ 50 130 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 1 294 020 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 333 546** euros (+ 161 590 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à

2 057 365 euros (+ 1 968 euros).

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (EHPAD – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 104 9) est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2006, à 2 746 528 euros.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 411/2006/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2006.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 -, est fixé, pour l'année 2006, à **52 270 042 euros** (+ 132 603 euros).

Article 2 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2006, à **1 353 331** euros. Ce montant intègre le « clapet anti-retour » chiffré à 177 674 euros

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 414/2006/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2006.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, d'un montant global de **31 353 061** euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à **15 799 914** euros (+59 732 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **1 294 020** euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 788 365** euros (+ 100 000 euros)

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à la somme de **11 470 762** euros (+ 15 830 euros).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 415/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 - est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, d'un montant global de **18 316 122** euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à **9 696 878** euros (+ 34 730 euros)

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **1 129 327** euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 919 882** euros.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à la somme de **3 570 035** euros. (+ 4 710 euros)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 416/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villé Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 – est fixé à **5 048 579** euros (+ 21 339 euros) pour l'année 2006.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 417/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 240 3 -est fixé à **9 307 597** euros (+ 74 313 euros) pour l'année 2006.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 418/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 213 0 -est fixé à **1 691 566** euros (+ 5 647 euros) pour l'année 2006.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 421/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON et regroupant les ateliers thérapeutiques des Bazinières et à cadre agricole ainsi que le foyer de post-cure « La Fontaine » - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - est fixé à **2 633 701** euros (+ 6 481 euros) pour l'année 2006.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN

AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 4 infirmier(e)s diplome(e)s d'etat dans les services de "PSYCHIATRIE"

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

BLAIN, le 10 octobre 2006

PREFECTURE DE LA VENDEE

AVIS de recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle, dans le corps des Secrétaires Administratifs de Préfecture

En application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un recrutement de travailleur handicapé par la voie contractuelle est ouvert à la préfecture de la Vendée, au titre de l'année 2006, dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture.

Les candidats doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- être titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et assimilé au baccalauréat, ou qui peuvent justifier d'une formation équivalente
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas avoir de mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Ils doivent en outre établir un dossier de candidature comportant obligatoirement :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae précisant l'état civil, le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice) ;
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une photocopie des diplômes ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
- la notification COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Le dépôt des dossiers de candidature s'effectuera auprès du bureau des ressources humaines de la préfecture de la Vendée, 29 rue Delille, 85922 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9, du lundi 30 octobre 2006 au vendredi 17 novembre 2006 inclus.

Il sera procédé à une présélection parmi les candidatures déposées. Les candidats présélectionnés seront invités à un entretien de recrutement destiné à vérifier leur aptitude à occuper l'emploi sollicité.

L'entretien de recrutement des candidats présélectionnés sur dossier aura lieu le jeudi 30 novembre 2006.

L'agent est recruté en qualité d'agent contractuel de droit public et doit effectuer une année de stage dans son service d'affectation. A l'issue de cette période, l'agent a vocation à être titularisé dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale de préfecture.

En annexe : fiche relative aux missions et carrière d'un secrétaire administratif de préfecture.

Renseignements : 02.51.36.70.67 (bureau des ressources humaines).

ARRETE N°06.SRHML.123 Recrutement à la préfecture de la Vendée d'un travailleur handicapé de catégorie B par voie contractuelle

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1° : Un recrutement de travailleur handicapé est ouvert à la préfecture de la Vendée dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture. Ce recrutement sera effectué par voie contractuelle.

ARTICLE 2 : Le dépôt des candidatures s'effectuera du lundi 30 octobre 2006 au vendredi 17 novembre 2006 inclus.

L'entretien de recrutement des candidats présélectionnés sur dossier aura lieu le jeudi 30 novembre 2006.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 octobre 2006

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet - Directeur de Cabinet,
Signé : David-Antony DELAVOET

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

AVIS de concours sur titres externe pour le recrutement D'UN CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE (H/F)

I – CONTENU DU CONCOURS

* Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné

* Examen du dossier professionnel des candidats :

- un état des services accomplis

- une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction

- entretien avec le jury

II – DEROULEMENT DU CONCOURS

Les candidats devront adresser au directeur du Centre Hospitalier un dossier comprenant :

- * Une copie des titres ou diplômes nécessaires au présent concours
- * Une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae reprenant l'état des services accomplis, des travaux et services rendus à titre professionnel

Le présent concours sur titres se déroulera le : **26 janvier 2007**

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours **sur titres externe** est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (sauf dispositions de recul ou suppression de limite d'âge) :

- * Titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers (décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988), du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'attention du directeur à l'adresse suivante :

**CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX**

au plus tard le 26 décembre 2006, le cachet de la poste faisant foi.
CHATEAUBRIANT Le 24 octobre 2006

AVIS de concours sur titres interne pour le recrutement D'UN CADRE DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE (H/F)

I – CONTENU DU CONCOURS

- Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II – DEROULEMENT DU CONCOURS

Les candidats devront adresser au directeur du Centre Hospitalier un dossier comprenant :

- une copie des titres ou diplômes nécessaires au présent concours
- une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae reprenant l'état des services accomplis, des travaux et services rendus à titre professionnel

Le présent concours sur titres se déroulera le : **26 janvier 2007**

III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours **sur titres interne** est ouvert aux candidats :

- titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers.
- non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'attention du directeur à l'adresse suivante :

**CENTRE HOSPITALIER
BP 229
44146 CHATEAUBRIANT CEDEX**

au plus tard le 26 décembre 2006, le cachet de la poste faisant foi.
CHATEAUBRIANT Le 24 octobre 2006

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SARTHE

AVIS de concours interne sur titres de cadre de santé filière Infirmière

En application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 et de l'arrêté du 19 avril 2002, un concours interne sur titres de cadre de santé-filière infirmière sera organisé à compter du 15 janvier 2007 en vue de pourvoir deux postes vacants au Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR : les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2007 dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

LES DOSSIERS DE CANDIDATURE : a l'appui de leur demande, et au plus tard à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1 – Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé
- 2 – Un curriculum vitae établi par les candidats sur papier libre

Les dossiers devront parvenir **AU PLUS TARD LE 11 DECEMBRE 2006 à minuit** à :

**Monsieur le Directeur du Personnel
Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe
B.P.4
72703 ALLONNES CEDEX**

fait à ALLONNES, le 9 octobre 2006
Le Directeur Adjoint Chargé du Personnel et de l'Enseignement
H.LARUE

E.H.P.A.D. « LES ROCHES » CHATEAU GUIBERT

AVIS de Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé Spécialité : « Cuisine »

La Maison de Retraite « Les Roches » 85320 CHATEAU GUIBERT, ouvre un concours externe sur Titres, pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé – « Spécialité : Cuisine ».

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

☞ Sont admis à concourir les candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge peut être supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

☞ Les candidats doivent par ailleurs :

- posséder la nationalité française ou être ressortissants des Etats Membres de la Communauté Européenne,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la profession
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir de mention portée sur le bulletin N° 2 du casier judiciaire qui soit incompatible avec l'exercice des fonctions
- Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement des armées et l'accomplissement du service national.

☞ **Les candidats doivent être titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles dans la spécialité.**

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 8 Décembre 2006.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

- ☞ Une demande écrite d'inscription
- ☞ Une lettre de motivation accompagnée d'un Curriculum vitae détaillé,
- ☞ Une copie de(s) diplôme (s),
- ☞ Une photo d'identité (inscrire votre nom au verso).

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur **dossier complet**, avant le **8 Décembre 2006**, à :

**Monsieur le Directeur
EHPAD « Les roches »
85320 – CHATEAU GUIBERT**

CHATEAU GUIBERT Le 13 novembre 2006
Le Directeur,
J. GRANDSIRE

DIVERS

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

décide:

Article 1^{er} Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant de réaliser une enquête d'évaluation relative à la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents afin d'une part de mesurer leur niveau de satisfaction et d'autre part d'en déduire les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil en MSA.

Article 2 Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse (et notamment le numéro de voie, le libellé voie, le libellé commune, libellé département)
- les coordonnées téléphoniques, l'adresse mail.

Article 3 Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

Article 4 Conformément à l'article 5 de la dispense de déclaration n° 2006-138 du 9 mai 2006, les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse et des destinataires des données.

En vertu des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

par ailleurs, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas en raison de l'anonymisation des données issues du questionnaire.

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 11 septembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 13 octobre 2006

Le Directeur,
Jean-Raymond OLIVIER.

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à l'étude des affections de longue durée

Le Directeur de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

décide:

Article 1^{er} Le présent traitement a pour finalité l'étude des affections de longue durée (ALD) permettant l'exonération du ticket modérateur, par l'observation et l'évaluation de la consommation des soins et des causes de morbidité/mortalité, en vue d'améliorer la connaissance de ces pathologies et d'accroître la qualité de la prise en charge et des mesures d'accompagnement des assurés qui en sont atteints.

Article 2 Pour ce faire, à partir de l'« Infocentre », le médecin conseil de chaque service de contrôle médical de Caisse départementale ou pluri-départementale va recueillir pour chaque numéro invariant local (NIL), les données suivantes afin de les analyser :

- Année de naissance
- Sexe
- Numéro de département
- Régime (MSA, CMU, GAMEX)
- Date de sortie du régime
- Numéro de l'ALD
- Code de la pathologie
- Date de mise en ALD (mois / année)
- Date début pathologie (mois / année)
- Nature, nombre, montant et date des dépenses des soins, actes et prescriptions.

La durée de conservation des données est fixée à 5 ans.

Article 3 Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les seuls médecins conseils du Service médical des Caisses départementales ou pluri-départementales et les personnes travaillant sous leur autorité.

Article 4 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données. Toutefois, les personnes concernées par le traitement ne peuvent exercer leur droit d'opposition dans la mesure où il s'agit de données anonymes.

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 8 septembre 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 13 octobre 2006
Le Directeur,
Jean-Raymond OLIVIER.